

cles du bill initial qui doivent être modifiés pour qu'on puisse présenter le principe auquel songe le motionnaire. Je dis cela, Votre Honneur, afin que lorsque, dans leur sagesse infinie, les membres du comité permanent de la procédure et de l'organisation en arriveront à l'étude de la question, ils puissent ne pas oublier les paroles qu'a prononcées Votre Honneur ainsi que le problème qui surgit du fait qu'un bill comporte dans plusieurs articles un principe que l'auteur d'un amendement veut modifier.

• (4.30 p.m.)

M. Melvyn McQuaid (Cardigan) propose:

(4) 17 juin 1969—Que le bill C-120, loi concernant le statut des langues officielles du Canada, soit modifié par l'adjonction, à l'article 34 du bill, des paragraphes suivants:

«(4) Lorsqu'un député, au plus tard le troisième jour de séance après le jour où le président de la Chambre dépose un rapport fait par le Commissaire en vertu de l'article 33, demande l'autorisation de proposer l'ajournement de la Chambre pour la discussion du rapport à titre d'affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence, la discussion de la question est censée être opportune et doit avoir lieu ensuite en conformité des dispositions du règlement de la Chambre qui sont applicables aux stades subséquentes des délibérations.

(5) La déclaration annuelle que le Commissaire fait au Parlement en vertu du présent article, dès son dépôt devant le Sénat et la Chambre des communes, doit être renvoyée dans chaque Chambre à un Comité nommé par l'Orateur.

—Monsieur l'Orateur, cet amendement doit simplement servir, ce que nous considérons indispensable, à vérifier, de quelle manière et dans quelle mesure ce bill sera appliqué, s'il acquiert force de loi.

En ce qui concerne le principe apparent du bill proprement dit, les objectifs qu'il vise: la prestation de services dans les deux langues officielles dans les régions où un nombre suffisant de personnes les demande, et le concept à la base: essayer de faire en sorte que tous les Canadiens se sentent chez eux où qu'ils soient au Canada, à ce principe, je n'ai aucune objection. Mais je maintiens, néanmoins, que de l'article 1 à l'article 41, le bill est purement administratif, et que cet amendement vise à entourer l'application du bill de garanties.

Je veux donner un avertissement bien sincère. Si le bill, une fois sanctionné, n'est pas appliqué comme il faut, alors le gouvernement aura de sérieux ennuis. Le succès du bill dépendra de sa bonne exécution. Une grande partie du succès du bill dépendra de l'homme qui sera nommé commissaire. C'est l'une des

raisons pour lesquelles il y a un instant nous avons demandé le vote sur un amendement relatif aux attributions du commissaire.

Je crains que le commissaire ne soit pas l'homme humble, modeste, inoffensif et sans malice que le ministre de la Justice (M. Turner) s'est plu à nous dépeindre. Certes les pouvoirs qui lui seront conférés en vertu de la mesure ne porteraient personne à croire qu'il sera un homme inoffensif. Ne vous y trompez pas, monsieur l'Orateur, et la population du Canada ne s'y méprend pas, cet homme sera nanti de grands pouvoirs à moins que certaines des sauvegardes proposées dans notre projet d'amendement précédent et dans celui-ci ne soient prévues dans la mesure.

Je ne sais pas si on l'a fait délibérément ou non, mais le bill ne prévoit en fait aucune méthode efficace permettant de contrôler l'activité du Commissaire des langues. Je l'ai étudié soigneusement et je n'y trouve rien qui donne à qui que ce soit le pouvoir de contrôler l'activité et les décisions du Commissaire des langues. Cet amendement servira donc à vérifier dans une certaine mesure la manière dont le bill sera appliqué.

Je crois que des siècles d'expérience ont appris à tous ceux qui sont en faveur d'une forme démocratique de gouvernement que les pouvoirs accordés à l'exécutif, les pouvoirs accordés au Parlement et les pouvoirs accordés aux tribunaux doivent être contrebalancés par des pouvoirs conférés à d'autres autorités. Prenons l'exemple des tribunaux. Commençons par les tribunaux inférieurs, la cour des magistrats. Si je ne suis pas satisfait de la décision de la cour des magistrats, j'ai le droit de faire appel à la cour suprême de la province. Dans certaines circonstances, si je ne suis pas satisfait de la décision de la cour suprême de la province, je peux faire appel à la Cour suprême du Canada. Il doit y avoir des pouvoirs qui font contrepoids, mais dans le projet de loi malheureusement, il n'y a aucun droit d'appel. C'est une question que nous soulèverons plus tard sous forme d'amendement. Aucun appel n'est prévu contre la décision que le Commissaire aura le droit de prendre.

Les droits accordés à l'exécutif sont assujettis à un contrôle connu exercé soit par le pouvoir judiciaire soit, dans de nombreux cas, par le Parlement lui-même. Mais il n'y a aucun pouvoir de révision ou d'appel dans ce projet de loi. On ne peut en appeler aux tribunaux ou ailleurs. Comme il n'existe pas de pouvoir d'appel, nous prétendons que le contrôle doit être confié au Parlement. Voilà

[M. Baldwin.]